

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une usine de fabrication d'élastomères de
synthèse par la société SIMOREP ET CIE sur la commune de Bassens**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier son article L521-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

VU l'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la visite du 8 décembre 2025 en date du 23 janvier 2026 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant reçu en date du 23 janvier 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 février 2026 ;

VU les réponses de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé dispose que :

«Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.. » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé dispose que :

«[...]Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) C8F17SO2X : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 8 décembre 2025, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé : «*Certains émulseurs (3 transicuves et peut être des camions pompiers) contiennent encore des PFOS a des concentrations supérieures à 0,025mg/kg. » ;*

CONSIDÉRANT ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de la visite du 8 décembre 2025, que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires visées ci-dessus qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces observations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 521-17 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN de respecter les dispositions des articles des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 3 et 4 et de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 sus-visé dans un dans un délai de 3 mois en remplaçant les émulseurs contenant plus de 0,025mg/kg de PFOS ou en justifiant que les concentrations sont inférieures à cette concentration.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L521-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article **R.421-1 du code de justice administrative**, soit dans un délai de deux suivant la date de notification du présent arrêté.

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État en Gironde (<http://www.gironde.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP et CIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 16 FEV. 2026

Le Préfet

Pro. le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

Grégory LECRU